Instruction administrative

 Droits spéciaux des fonctionnaires en poste
dans certains lieux d’affectation

 En vertu de la section 4.2 de la circulaire du Secrétaire général [ST/SGB/2009/4](https://undocs.org/fr/ST/SGB/2009/4) et aux fins de l’application des résolutions [70/244](https://undocs.org/fr/A/RES/70/244) et [73/273](https://undocs.org/fr/A/RES/73/273), section 3, de l’Assemblée générale, de l’article 5.3 du Statut du personnel, ainsi que des dispositions 5.2 l) et 7.15 j) du Règlement du personnel, la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité promulgue ce qui suit :

 Section 1
Conditions requises

1.1 Les fonctionnaires recrutés sur le plan international qui sont en poste dans certains lieux d’affectation peuvent prétendre aux droits spéciaux énoncés dans la présente instruction, pourvu qu’ils remplissent les conditions applicables à chaque droit. On trouvera dans une circulaire portant classement des lieux d’affectation et droits spéciaux des fonctionnaires en poste dans certains lieux d’affectation (ci-après dénommée « la circulaire ») la liste des lieux d’affectation et des droits spéciaux applicables à chacun d’entre eux.

1.2 La Commission de la fonction publique internationale établit la « liste de réserve » des lieux où n’est affecté aucun ou aucune fonctionnaire et où il n’est prévu d’affecter aucun ou aucune fonctionnaire dans un avenir proche. Tout ou toute fonctionnaire affecté(e) à un de ces lieux, pourra prétendre aux droits spéciaux précédemment approuvés pour ce lieu d’affectation, en attendant que la Commission détermine les droits spéciaux y applicables.

 Section 2
Versement facultatif d’un élément famille non autorisée minoré aux lieux d’affectation de catégorie E non classés famille non autorisée

2.1. à compter du 1er mars 2019, tout ou toute fonctionnaire ayant charge de famille au sens de la disposition 3.6 du Règlement du personnel en poste dans un lieu d’affectation de catégorie E non classé famille non autorisée qui remplit les conditions d’octroi, peut demander le versement d’un élément famille non autorisée minoré en lieu et place des prestations auxquelles il ou elle aurait droit au titre de l’installation des personnes à sa charge. Le montant de l’élément famille non autorisée minoré, qui est de 15 000 dollars des états-Unis par an, est versé sous la forme de mensualités égales. Avant d’être réaffecté au lieu d’affectation ou dès qu’il remplit les conditions fixées à la section 2.6 ci-après, le ou la fonctionnaire doit choisir soit le versement des prestations liées à l’installation des personnes à sa charge, soit le versement d’un élément famille non autorisée minoré.

 Conditions d’octroi

2.2 Peut prétendre au versement de l’élément famille non autorisée le ou la fonctionnaire qui :

 a) a reçu et accepté une offre d’engagement ou d’affectation d’une durée minimale d’un an dans un lieu d’affectation de catégorie E non classé famille non autorisée ;

 b) est titulaire d’un engagement de durée déterminée ou à titre continu[[1]](#footnote-1) ;

 c) a charge de famille au sens des alinéas i) et iii) de la disposition 3.6 du Règlement du personnel ;

 d) a droit au versement d’éléments liés à la réinstallation des personnes à sa charge ;

 e) n’a pas demandé le versement de prestations au titre de l’installation au lieu d’affectation des personnes à sa charge.

2.3 Le ou la fonctionnaire qui demande le versement de l’élément famille non autorisée minoré ne peut prétendre aux prestations liées à la réinstallation des personnes à sa charge, à savoir celles afférentes aux voyages à destination et en provenance du lieu d’affectation, aux frais de déménagement occasionnés par la réinstallation, aux envois non accompagnés, à la part de l’indemnité d’installation correspondant à l’indemnité journalière de subsistance et au congé dans les foyers. Définitif et irrévocable, le choix du versement de l’élément famille non autorisée minoré opère jusqu’à la fin de la nomination ou de l’affectation du ou de la fonctionnaire au lieu d’affectation considéré.

2.4 Perd le bénéfice de l’indemnité le ou la fonctionnaire qui perçoit des prestations au titre de l’installation de toute personne à sa charge ou n’a plus de personne à charge.

2.5 Le ou la fonctionnaire qui y prétend doit présenter le formulaire figurant dans l’annexe à la présente instruction dûment rempli au service des ressources humaines ou au service administratif de son lieu d’affectation, lequel service veillera à lui faire verser l’élément famille non autorisée minoré en même temps que son traitement normal dès lors qu’il ou elle satisfait aux conditions énoncées à la section 2.2.

 Affectation pour une durée inférieure à un an

2.6 Tout ou toute fonctionnaire titulaire d’un engagement de durée déterminée ou continu et dont la durée de la première affectation est inférieure à un an peut prétendre au versement de l’élément famille non autorisée minoré dès lors :

 a) que la durée totale de son affectation au lieu d’affectation, y compris la période pendant laquelle il perçoit une indemnité journalière de subsistance, est d’au moins une année ;

 b) qu’il ou elle remplit les conditions ouvrant droit au paiement des frais d’expédition des effets personnels et du mobilier des personnes à sa charge, ainsi qu’il est dit à la section 9.2 de l’instruction administrative [ST/AI/2016/4](https://undocs.org/fr/ST/AI/2016/4) ;

 c) qu’il ou elle satisfait aux conditions édictées aux sections 2.2 b) et 2.5 ci‑dessus.

Tout ou toute fonctionnaire peut prétendre au versement de l’élément famille non autorisée minoré à compter de la date à laquelle il ou elle remplit les conditions ouvrant droit au paiement des frais d’expédition des effets personnels et du mobilier des personnes à sa charge, l’élément famille non autorisée minoré n’étant pas versé à titre rétroactif.

 Changement de classement du lieu d’affectation

2.7 Tout ou toute fonctionnaire dont le classement du lieu d’affectation famille non autorisée viendrait à changer en cours de nomination ou d’affectation, les restrictions familiales y étant levées, perd le bénéfice de l’élément famille non autorisée à l’expiration d’une période transitoire de trois mois, mais pourra y prétendre pendant une période supplémentaire de trois mois (soit pendant six mois au total), à compter de la date à laquelle le changement de classement prend effet, ou jusqu’à ce qu’un des membres de la famille remplissant les conditions requises le ou la rejoigne à son lieu d’affectation, selon ce qui survient en premier, ainsi qu’il résulte de l’instruction administrative relative à la prime de mobilité et de sujétion[[2]](#footnote-2). À l’issue de cette période transitoire, le fonctionnaire pouvant y prétendre peut demander le versement de l’élément famille non autorisée minoré, pourvu que la durée prévue de son affectation soit d’au moins six mois à compter de la date du changement de classement.

2.8 Tout ou toute fonctionnaire dont le lieu d’affectation devient famille non autorisée en cours d’engagement ou d’affectation perd le bénéfice de l’élément famille non autorisée minoré à compter de la date de prise d’effet du changement de classement, l’élément famille non autorisée lui étant versé à compter de ladite date, ainsi qu’il est dit dans l’instruction administrative relative à la prime de mobilité et de sujétion.

 Changement de catégorie du lieu d’affectation

2.9 Tout ou toute fonctionnaire dont le lieu d’affectation est reclassé (par exemple, de E à D), perd le bénéfice de l’élément famille non autorisée minoré à compter de la date de prise d’effet du reclassement. Sous réserve qu’il ou elle remplisse les conditions d’admission, le ou la fonctionnaire qui perçoit l’élément famille non autorisée minoré au moment où intervient le changement de catégorie, et qui restera en poste en principe pendant au moins six mois au-delà de la date dudit changement, peut prétendre aux prestations afférentes à l’installation au lieu d’affectation des personnes à sa charge.

2.10 Tout ou toute fonctionnaire dont le lieu d’affectation est déclassé (par exemple, de D à E), qui remplit les conditions énoncées plus haut aux sections 2.2 à 2.5, et qui restera en poste en principe pendant au moins six mois au-delà de la date dudit changement, peut prétendre au versement de l’élément famille non autorisée minoré à compter de la date dudit changement, à moins qu’il ou elle ait précédemment bénéficié des prestations liées à l’installation au lieu d’affectation de telle ou telle personne à sa charge.

 Mesures transitoires

2.11 Tout ou toute fonctionnaire qui remplit les conditions énoncées ci-après peut prétendre au versement de l’élément famille non autorisée minoré, devant toutefois indiquer son choix au service des ressources humaines ou au service administratif de son lieu d’affectation le 1er septembre 2019 au plus tard :

 a) être en poste dans un lieu d’affectation de catégorie E non classé famille non autorisée ;

 b) avoir été nommé ou affecté au lieu d’affectation pour une durée d’un an au moins avant le 1er mars 2019 ;

 c) devoir rester en poste au lieu d’affectation en principe pendant au moins six mois à compter du 1er mars 2019 ;

 d) n’avoir perçu aucune prestation au titre de l’installation au lieu d’affectation de personnes à sa charge.

 Section 3
Droit à des congés dans les foyers plus fréquents

 En vertu de la disposition 5.2 du Règlement du personnel, tout ou toute fonctionnaire ayant droit à un congé dans les foyers en poste dans un des lieux d’affectation classés par la Commission de la fonction publique internationale dans les catégories D ou E qui ne sont pas couverts par le régime des congés de détente a droit, comme l’indique la disposition 5.2 l) du Règlement du personnel, à un congé dans les foyers tous les 12 mois, comme indiqué dans l’instruction administrative sur le congé dans les foyers[[3]](#footnote-3). On trouvera dans la quatrième colonne de l’annexe II à la circulaire les lieux d’affectation où le congé dans les foyers est plus fréquent.

 Section 4
Droits spéciaux en matière d’expédition de bagages

4.1 En application de la disposition 7.15 j) du Règlement du personnel et de celles de la présente instruction, tout ou toute fonctionnaire recruté sur le plan international en poste dans certains lieux d’affectation bénéficie de droits spéciaux en matière d’expédition de bagages. En ce qui concerne les droits prévus aux sections 4.3 et 4.4 ci-dessous, les lieux d’affectation sont indiqués dans la quatrième colonne de l’annexe II à la circulaire ;

4.2 Les passages pertinents de la disposition 7.15 du Règlement du personnel et de l’instruction administrative sur l’excédent de bagages, les envois non accompagnés et l’assurance[[4]](#footnote-4) s’appliquent aux droits spéciaux en matière d’expédition de bagages.

 Envoi supplémentaire annuel de bagages

4.3 Aux termes de disposition 7.15 j) i) du Règlement du personnel les fonctionnaires qui perçoivent une indemnité de poste dans certains lieux d’affectation ont droit à un envoi supplémentaire annuel de bagages de 50 kilogrammes ou de 0,31 mètre cube, en vertu de l’instruction administrative sur l’excédent de bagages, les envois non accompagnés et l’assurance[[5]](#footnote-5), dans les conditions suivantes :

 a) L’expédition se fait à destination du lieu d’affectation désigné ;

 b) Elle doit normalement coïncider avec le congé dans les foyers, mais elle peut être autorisée indépendamment de ce congé si le fonctionnaire exerce son droit pendant l’année civile au cours de laquelle il y a droit ;

 c) Ce droit n’est pas accordé en cas de réaffectation ou de mutation à destination ou à partir du lieu d’affectation ;

 d) Seuls sont pris en charge les frais d’expédition à partir du pays où le fonctionnaire prend le congé dans les foyers jusqu’au lieu d’affectation.

 Droits d’expédition à l’occasion de la naissance ou de l’adoption d’un enfant

4.4 Conformément à la disposition 7.15 j) ii) du Règlement du personnel relative à la naissance ou à l’adoption d’un enfant, tant dans le lieu d’affectation que dans tout autre lieu, les fonctionnaires auront droit à un envoi supplémentaire de bagages de 50 kilogrammes dans les conditions suivantes :

 a) Ce droit vise uniquement l’envoi d’articles nécessaires au nouveau-né ou à l’enfant adopté ;

 b) Si l’enfant est né ou adopté ailleurs que dans le lieu d’affectation et le voyage de retour au lieu d’affectation s’effectue au titre du congé dans les foyers, ce droit s’ajoute à celui prévu à la disposition 7.15 j) du Règlement du personnel (expédition de bagages non accompagnés à l’occasion du congé dans les foyers).

 Section 5
Remboursement des examens médicaux

5.1 Tout ou toute fonctionnaire en poste dans un pays mentionné à l’annexe III à la circulaire a droit au remboursement des coûts des analyses et examens médicaux pour sa personne, son conjoint et ses enfants à charge au sens des alinéas ii) et iii) de la disposition 3.6 du Règlement du personnel dont le voyage jusqu’au lieu d’affectation a été payé par l’Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de la présente section.

5.2 Pour toute période de deux ans, tout ou toute fonctionnaire a droit au remboursement d’un seul examen médical et des analyses qui y sont associées pour sa personne et pour son conjoint et ses enfants à charge. Tous frais sont remboursés dans les limites de ce qui est considéré normal et raisonnable dans le lieu d’affectation, le montant ne dépassant pas 350 dollars par personne.

5.3 Le ou la fonctionnaire soumet toutes demandes de remboursement, accompagnées de reçus précisant la nature des examens et analyses au service administratif dont il relève.

5.4 L’Organisation ne reçoit communication des résultats des examens et analyses qu’à la demande du ou de la fonctionnaire, auquel cas, les résultats sont communiqués directement à la Division de la gestion des soins et de la sécurité et de la santé au travail du Département de l’appui opérationnel.

 Section 6
Dispositions finales

6.1 La présente instruction prend effet le 1er mars 2019.

6.2 L’instruction administrative [ST/AI/2016/3](https://undocs.org/fr/ST/AI/2016/3) est annulée.

 La Secrétaire générale adjointe
chargée du Département des stratégies
et politiques de gestion et de la conformité
(*Signé*) Jan **Beagle**

Annexe

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

**DEMANDE DE VERSEMENT DE L’élément famille non autorisée minoré**

(réservé aux fonctionnaires recrutés sur le plan international en poste dans un lieu d’affectation de catégorie **E** non classé famille non autorisée)

|  |  |
| --- | --- |
| ***À***:       |  |
|  **Responsable des ressources humaines ou Chef du Service administratif** |
| **Dpt./Bureau/Mission :** |  |
| ***De***:  |  |
|

|  |  |
| --- | --- |
| **Prénom**: | **Nom**: |
| **No de code**: | **Bureau/Mission**:  |
| **Lieu d’affectation**: | **Type d’engagement**: |
| **Date d’entrée en fonctions au lieu d’affectation**: | **Date d’expiration de l’engagement**:  |

 |  |

**Personnes à charge** (prière d’inscrire toutes les personnes à charge reconnues par l’Organisation, à l’exclusion des personnes indirectement à charge) :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Prénom et Nom**  | **Date de naissance** | **L’Organisation a-t-elle déjà couvert les frais d’installation de la personne à charge ?** |
| **Conjoint(e) à charge** |  |  |  **Oui [ ]  Non [ ]**  |
| **Enfant(s) à charge** |  |  |  **Oui [ ]  Non [ ]**  |
|  |  |  |  **Oui [ ]  Non [ ]**  |
|  |  |  |  **Oui [ ]  Non [ ]**  |
|  |  |  |  **Oui [ ]  Non [ ]**  |

**[ ]  Je demande le versement de l’élément famille non autorisée minoré, d’un montant de 15 000 dollars des États‑Unis par an, en lieu et place des prestations liées à l’installation au lieu d’affectation des personnes à ma charge.**

J’accepte que :

[ ]  ma décision est définitive et irrévocable jusqu’à la fin de ma nomination ou de mon affectation au lieu d’affectation ;

[ ]  je ne peux prétendre à aucune indemnité de réaffectation (par exemple pour le voyage à destination et en provenance du lieu d’affectation, les frais de déménagement occasionnés par la réinstallation, les envois non accompagnés, la part de l’indemnité d’installation correspondant à l’indemnité journalière de subsistance) ni au congé dans les foyers pour les personnes à ma charge ;

[ ]  si mon lieu d’affectation change de catégorie et ne remplit plus les conditions d’octroi de l’indemnité, j’en perd le bénéfice. Si mon engagement court encore pour plus de six mois et à condition que je remplisse les conditions d’octroi, je peux demander le versement des prestations liées à l’installation des personnes à ma charge ;

[ ]  j’ai lu et j’accepte la section 2 de l’instruction administrative [ST/AI/2019/3](https://undocs.org/fr/ST/AI/2019/3) publiée le 5 juillet 2019.

 Signature du/ de la fonctionnaire : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Date :

**Réservé à l’administration**

P.67 (7-19)

1. Aux termes de la disposition 13.1 a) du Règlement du personnel et sous réserve de celle-ci, tous les engagements à titre permanent sont régis par les dispositions du Statut et du Règlement applicables aux engagements continus. [↑](#footnote-ref-1)
2. Instruction administrative [ST/AI/2016/6](https://undocs.org/fr/ST/AI/2016/6) ou texte venu la remplacer. [↑](#footnote-ref-2)
3. 3 Instruction administrative [ST/AI/2015/2/Rev.1](https://undocs.org/fr/ST/AI/2015/2/Rev.1) ou texte venu la remplacer. [↑](#footnote-ref-3)
4. 4 Instruction administrative [ST/AI/2016/4](https://undocs.org/fr/ST/AI/2016/4) ou texte venu la remplacer. [↑](#footnote-ref-4)
5. [↑](#footnote-ref-5)